

B. ELEMENTS A COURT TERME

14. Avec effet à compter de l'adoption de la présente décision et jusqu'à l'achèvement officiel de ces négociations sur l'agriculture, en décembre 1990 au plus tard, les participants, dans les limites de leur législation en vigueur et de leurs droits et obligations existants dans le cadre du GATT, s'engagent à faire en sorte de ne pas dépasser les niveaux actuels de soutien et de protection du secteur agricole sur le plan intérieur et à l'exportation. Les participants s'engagent à faire en sorte que les obstacles tarifaires et non tarifaires à l'accès aux marchés qui sont en vigueur à la date de la présente décision ne soient pas intensifiés par la suite en ce qui concerne les importations de produits agricoles, ni étendus à d'autres produits, y compris les produits agricoles transformés. Les participants seront réputés tenir cet engagement dès lors que les possibilités d'accès offertes à tel ou tel produit en 1989 et en 1990 ne sont pas inférieures à celles qui ont été offertes, en moyenne, en 1987 et 1988. Les participants feront également en sorte que les prix de soutien à la production, exprimés en monnaie nationale\*, qui sont fixés ou déterminés directement ou indirectement par les pouvoirs publics ou leurs organismes, ne soient pas portés au-dessus du niveau enregistré à la date de la présente décision, ou alors prendront des mesures pour faire en sorte que les niveaux de soutien actuels pour le produit concerné ne soient pas relevés.

15. Les participants font part de leur intention de réduire les niveaux de soutien et de protection d'ici à 1990. Pour ce faire, ils pourraient soit utiliser une MGS, soit adopter des mesures spécifiques. Ils notifieront d'ici au mois d'octobre 1989 les dispositions destinées à leur permettre de remplir cet engagement.

---

\*En Ecus dans le cas de la CEE.